

Pourquoi ?

Des règles fondamentales de sécurité sont à observer pour prévenir les risques généraux rencontrés sur votre lieu de travail car :

- la sécurité c'est l'affaire de tous
- un accident ou une maladie professionnelle n'arrive pas qu'aux autres
- la prévention, c'est d'abord un état d'esprit
- la sécurité, c'est comme la santé, on ne doit pas s'en préoccuper uniquement quand elle pose problème

Devoirs du chef d'établissement ?

- **article R.421-10 du code de l'éducation** : en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement « est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ».
- **article 2 du décret de la fonction publique d'état 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011** : les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
- **article L.4121-1 du code du travail** : le chef de service ou d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.
- **article L.4121-2** : les mesures à mettre en œuvre respectent les principes généraux de prévention :
 - 1- éviter les risques
 - 2- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
 - 3- combattre les risques à la source
 - 4- adapter le travail à l'homme
 - 5- tenir compte de l'évolution de la technique
 - 6- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins
 - 7- planifier la prévention
 - 8- prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle
 - 9- donner des instructions appropriées aux travailleurs

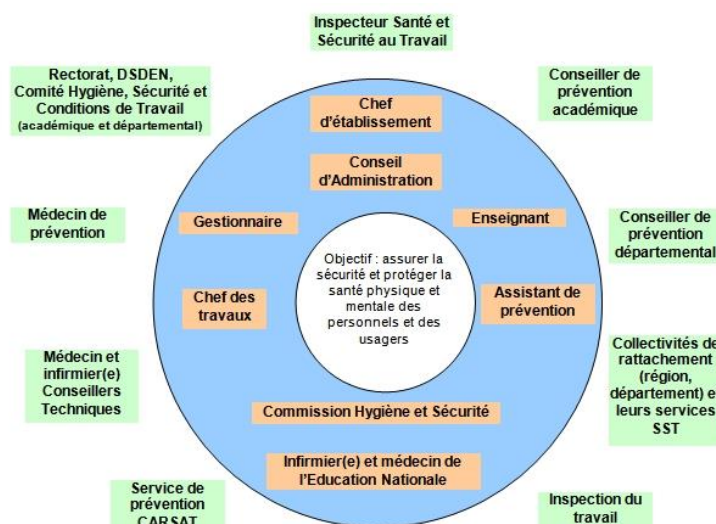
Devoirs de l'agent ?

Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article **L.4122-1 du code du travail** : « *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.* »

Quand ?

- lors de l'arrivée dans l'établissement ou le service
- en cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle
- en cas d'accident répété
- à la demande du service de médecine préventive

Avec quels acteurs de prévention ?



Comment signaler un problème en santé et sécurité au travail ?

Dans l'établissement :

- **Aux assistants de prévention** _____ ou _____ : (Art 4 du décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011)

- **A l'aide de la fiche du registre Santé et Sécurité au Travail** (Art 3-2 du décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 3) :

Un registre de Santé et de Sécurité au Travail est présent dans l'établissement, et mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Ce registre contient des fiches d'observation ou de problème concernant soit des événements accidentels (accidents ou presque accidents), soit des risques ou des améliorations des conditions de travail.

Ces fiches sont mises à votre disposition : dans le classeur « **Registre Santé et Sécurité au Travail** » présent à l'accueil.

Une fois complétée, remettez-la à l'assistant de prévention de votre établissement.

- **A l'aide de la fiche du registre de signalement de dangers graves et imminents** (Art 5-6 décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12) :

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut alors se retirer d'une telle situation, de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Pour cela il renseigne une fiche du registre.

Ces fiches sont mises à votre disposition : dans le classeur « **Registre Hygiène Santé et Sécurité** » présent à l'accueil.

Une fois complétée, remettez-la au chef d'établissement.

Au niveau départemental ou académique :

- Au conseiller de prévention départemental à la DSDEN

04 – Claudine COSMAS, claudine.cosmas@ac-aix-marseille.fr
05 – Christel MASCHIO, conseiller.prevention05@ac-aix-marseille.fr
13 – Sabine LEBRE, sabine.lebre@ac-aix-marseille.fr
84 – Laurence BANCAL, laurence.bancal@ac-aix-marseille.fr

- **Au CHSCT départemental** : la liste des membres est affichée dans l'établissement ou consultable à l'adresse suivante :

http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_63409/fr/liste-des-membres-des-chsct-academique-et-departementaux

- Aux médecins de prévention du rectorat : 04 42 95 29 38

ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr

- A l'inspecteur santé, sécurité au travail

FASSY Pascale Tél : 06 70 48 11 11 ce.isst@ac-aix-marseille.fr

- Au délégué académique sécurité, hygiène et conditions de travail du rectorat :

POIGNET Stéphane Tél : 04 42 95 29 72 stephane.poignet@ac-aix-marseille.fr

Quelles règles générales de sécurité à suivre ?

3/4

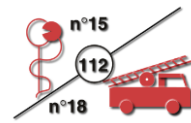
- je respecte les lieux communs : propreté
- je maintiens ma zone de travail propre
- je préserve l'environnement
- je trie mes déchets
- je respecte le code de la route et les zones de stationnement
- je respecte les zones piétonnes dans les ateliers
- je suis vigilant lors de manœuvres d'engins, de véhicules
- je respecte la signalitique sécurité, les balisages
- je porte les équipements de protection individuelle prescrits dans les laboratoires et ateliers
- je suis strictement les consignes en cas d'évacuation ou de mise à l'abri
- je ne fume pas dans l'établissement
-

Que faire en cas d'accident ou de problème de santé ?

PROTEGER



ALERTER



SECOURIR



La liste des secouristes de l'établissement est affichée sur le panneau « Santé et Sécurité au Travail » .
(Identifier les consignes d'alerte de secours dans l'établissement)

Quand utiliser un défibrillateur ?

Sur demande de l'infirmière ou d'un secouriste de l'établissement.

Localisation : (Voir consignes dans l'établissement) le défibrillateur n'est pas présent et obligatoire dans chaque établissement.



Que faire en cas d'incendie ?

ALERTER



INTERVENIR (EQUIPE 1er INTERVENTION)



EVACUER



Se conformer aux instructions affichées dans l'établissement
(Les enseignants ont pour mission de faire évacuer les élèves.)

Que faire en cas de risque majeur (PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté) ?

SE METTRE EN SURETE



NE PAS TELEPHONER



ECOUTER LA RADIO



NE PAS ALLER CHERCHER SES ENFANTS

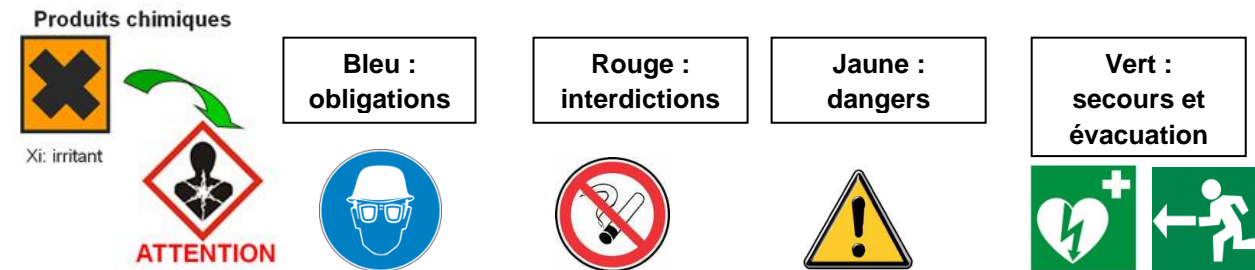


Se conformer aux instructions affichées dans l'établissement

(La mise en sûreté peut être une mise à l'abri dans les locaux ou une évacuation des locaux.)

Quels codes couleurs en matière de santé et sécurité au travail ?

4/4



Qu'est ce que l'évaluation des risques professionnels et le Document Unique ?

Le risque zéro n'existe pas ! Cependant il ne faut ni amplifier, ni ignorer les risques professionnels que vous cotoyez. Il faut identifier les dangers susceptibles de causer un dommage, évaluer les risques liés à cette exposition et prendre des mesures de prévention en conséquence.

Cette démarche est transcrite par le chef d'établissement dans un document appelé Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels. Ce document est consultable auprès du chef d'établissement.

Quels sont les risques concernés ? TOUS et en particulier les risques liés :

- à la **chute** de plain-pied, de hauteur, ou de **choc** avec un élément matériel
- à la **circulation routière** des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement
- aux **risques psychosociaux** (stress, harcèlement moral ou sexuel, agressions physiques ou verbales, souffrance, mal-être, environnement de travail, ...)
- aux **produits dangereux** (produits neufs ou déchets issus de ces produits)
- à l'exposition à des **agents biologiques** (contamination, infection ou allergie à ces produits)
- au non-respect des règles d'**hygiène** élémentaires et aux règles d'**hygiène alimentaire**
- au travail sur **écran de visualisation** (ordinateur et autres écrans)
- à un défaut d'aménagement d'un **poste de travail** ou au non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut des **locaux de travail** ou un non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut d'organisation et à de mauvaises **conditions de travail**
- aux **équipements de travail**, machines, systèmes, appareils, outillages,...
- à l'**électricité**, par contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique
- à l'exposition à des **températures** très basses ou très élevées
- à l'exposition aux **vibrations**
- à l'exposition aux **rayonnements** (lasers, ultraviolets, ionisants, non ionisants,...)
- à l'exploitation d'**appareils à pression**
- à l'exposition au **bruit**
- à un **défaut d'éclairage**
- à un défaut d'**aération** ou de **ventilation**
- à la **manutention manuelle** (effort physique)
- à la **manutention mécanisée** utilisant des appareils ou matériels de levage fixes ou mobiles
- à l'**incendie** ou l'**explosion**
- aux **accidents majeurs** (catastrophes naturelles ou technologiques,...)
- à un défaut d'**organisation des secours**
- à la **maintenance** des bâtiments, des installations et des équipements de travail
- à l'**intervention d'entreprises extérieures** dans l'établissement
- à l'accueil des **travailleurs occasionnels** (stagiaire, vacataire, Contrat à Durée Déterminée,...)
- à la notion de **travailleurs isolés**,...

Pour en savoir plus :

Site académique santé sécurité au travail : https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_43964/fr/accueil